RÈGLEMENT (CE) N° 1339/1999 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1999

modifiant le règlement (CE) n° 1374/98 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 [2], et notamment son article 13, paragraphe 3, et son article 16, paragraphes 1 et 4,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT [3], et notamment son article 1er, paragraphe 1,

(1) considérant que les contingents tarifaires des produits laitiers visés dans l'accord GATT/OMC et non spécifiés par pays d'origine sont augmentés chaque année à partir du 1er juillet; qu'il convient, dès lors, d'adapter l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission [4];

(2) considérant que le règlement (CE) n° 70/97 [5] du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2863/98 [6], concernant le régime préférentiel autonome applicable à certains pays issus de l'ancienne République yougoslave, exclut la République fédérale yougoslave de tout régime préférentiel; qu'il convient, en conséquence, de supprimer les références à ce pays de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1374/98;

(3) considérant que, à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1374/98, la dénomination et les lieux d'établissement des organismes émetteurs de certificats IMA 1 sont repris; qu'il s'est avéré que certaines données relatives à ces organismes sont incomplètes ou doivent être mises à jour; qu'il convient d'adapter cette annexe;

(4) considérant que le règlement (CE) n° 1374/98 consiste en une refonte du règlement (CE) n° 1600/95 [7]; qu'il s'est avéré lors de cet exercice, que certaines références à l'annexe sont erronées; qu'il convient d'apporter les corrections nécessaires;

(5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1374/98 est modifié comme suit:

1) L'annexe II est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

2) À l'annexe IV, les données relatives aux numéros d'ordre 8 et 9 sont remplacées par les données à l'annexe II du présent règlement.

3) L'annexe VII est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

4) L'annexe VIII est remplacée par l'annexe IV du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1999.

[1] JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.
[2] JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.
[3] JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.
[4] JO L 185 du 30.6.1998, p. 21.
[5] JO L 16 du 18.1.1997, p. 1.
[6] JO L 358 du 31.12.1998, p. 85.
[7] JO L 151 du 1.7.1995, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE II

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE GATT/OMC NON SPÉCIFIÉS PAR PAYS D'ORIGINE

(Année GATT/OMC)

Numéro d'ordre à l'annexe 7 de la NC (numéro d'ordre TARIC)	Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Contingent (quantité en tonnes)		Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net)
				annuel	trimestriel	
36 (09.4590)	0402 10 19	Lait écrémé en poudre	tous les pays tiers	62 480	15 620	47,50
37 (09.4599)	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 90 10 (*) 0405 90 90 (*)	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	tous les pays tiers	8 000 en équivalent-beurre	2 000	94,80
39 (09.4591)	ex 0406 10 20 ex 0406 10 80	Fromage pour pizza, congelé, découpé en morceaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à un gramme, dans des récipients d'un contenu net de 5 kg ou plus, d'une teneur en poids d'eau de 52 % ou plus et d'une teneur en poids de graisse de la matière sèche de 38 % ou plus	tous les pays tiers	4 462	1 115,5	13,00
40 (09.4592)	ex 0406 30 10 0406 90 13	Emmental fondu Emmental	tous les pays tiers	15 307	3 826,75	71,90 85,80
41 (09.4593)	ex 0406 30 10 0406 90 15	Gruyère fondu Gruyère, sbrinz	tous les pays tiers	4 307	1 076,75	71,90 85,80
42 (09.4594)	0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (1)	tous les pays tiers	16 800	4 200	83,50
44 (09.4595)	0406 90 21	Cheddar	tous les pays tiers	12 600	3 150	21,00
47 (09.4596)	ex 0406 10 20 ex 0406 10 80 0406 20 90 0406 30 31 0406 30 39 0406 30 90	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autres que fromage pour pizza du numéro d'ordre 40 autres fromages râpés ou en poudre autres fromages fondus	tous les pays tiers	16 299	4 074,75	92,60 106,40 94,10 69,00 71,90 102,90

Numéro d'ordre à l'annexe 7 de la NC (numéro d'ordre TARIC)	Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Contingent (quantité en tonnes)		Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net)
				annuel	trimestriel	
	0406 40 10	Fromages à pâte persillée				70,40
	0406 40 50					
	0406 40 90					
	0406 90 17	Bergkäse et appenzell				85,80
	0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine				75,50
	0406 90 23	Edam				
	0406 90 25	Tilsit				
	0406 90 27	Butterkäse				
	0406 90 29	Kashkaval				
	0406 90 31	Feta, de brebis ou de bufflonne				
	0406 90 33	Feta, autres				
	0406 90 35	Kefalotyri				
	0406 90 37	Finlandia				
	0406 90 39	Jarlsberg				
	0406 90 50	Fromage de brebis ou de bufflonne				
	ex 0406 90 63	Pecorino				94,10
	0406 90 69	autres				
	0406 90 73	Provolone				75,50
	ex 0406 90 75	Caciocavallo				
	ex 0406 90 76	Danbo, fontal, fynbo, havarti, maribo, samsø				
	0406 90 78	gouda				
	ex 0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-paulin				
	ex 0406 90 81	Cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blamey, colby, monterey				
	0406 90 82	Camembert				
	0406 90 84	Brie				
	0406 90 86	excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %				
	0406 90 87	excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %				
	0406 90 88	excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %				
	0406 90 93	excédant 72 %				92,60
	0406 90 99	autres				106,40

(*) Un kilogramme de produit = 1,22 kilogramme de beurre.
(1) Le contrôle de l'utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.»

ANNEXE II

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net sans autre indication)	Règles pour l'établissement des certificats IMA 1
«8	ex 0406 90 29	Kashkaval fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis, d'une maturation d'au moins deux mois, d'une teneur minimale en matières grasses en poids de la matière sèche de 45 % et d'une teneur minimale en poids de la matière sèche de 58 %, en meules d'un poids net maximal de 10 kg, enveloppées ou non de matière plastique	Chypre Hongrie Israël Roumanie Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie et ancienne république yougoslave de Macédoine Turquie	67,19	voir annexe VI point F —
9	ex 0406 90 31 ex 0406 90 50	Fromage fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres de peau de brebis ou de chèvre	Chypre Hongrie Israël Roumanie Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie et ancienne république yougoslave de Macédoine Turquie	67,19	voir annexe VI point G →

ANNEXE III

«ANNEXE VII

ORGANISMES ÉMETTEURS

Pays tiers	Code NC et désignation des produits		Organisme émetteur	
			Dénomination	Lieu d'établissement
Australie	0406 90 01 0406 90 21	Cheddar et autres fromages destinés à la transformation Cheddar	Australian Quarantine Inspection Service Department of Agriculture, Fisheries and Forestry	PO Box 60 World Trade Centre Melbourne, VIC 3005 Australia Téléphone: (61 3) 92 46 67 10 Télécopieur: (61 3) 92 46 68 00
Canada	0406 90 21	Cheddar	Canadian Dairy Commission Commission canadienne du lait	Ottawa 1525 Carling Avenue Suite 300 Tél.: (1 613) 998 44 92 Fax: (1 613) 998 44 92
Chypre	ex 0406 90 29 0406 90 31 ex 0406 90 50 ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Kashkaval Fromages de brebis ou de bufflonne Halloumi	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme	1421 Nicosia Cyprus Téléphone: (02) 86 71 00 Télécopieur: (02) 37 51 20
Hongrie	ex 0406 90 29 0406 90 31 0406 90 50	Kashkaval Fromages de brebis ou de bufflonne	Tejtermékek Magyar Allamí Elenörzö Allomasa	Budapest
Israël	ex 0406 90 29 0406 90 31 0406 90 50	Kashkaval Fromages de brebis ou de bufflonne	Ministry of Industry and Trade, Food Division	Jérusalem
Norvège	ex 0406 10 20 ex 0406 10 80 0406 30 ex 0406 90 39 ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Fromage de lactosérum Fromages fondus Jarlsberg Ridder	Tine Norske Meierier BA O. Kavli AS	PO Box 9051 Grønland 0133 Oslo Téléphone.: 22 93 88 00 Télécopieur: 22 17 23 75 Postboks 338 N — 5051 Nesttun Téléphone.: 55 10 00 00 Télécopieur: 55 10 15 00
Nouvelle-Zélande	0405 10 11 0405 10 19 0406 90 01 0406 90 21	Beurre Beurre Cheddar et autres fromages destinés à la transformation Cheeddar	New Zealand Dairy Board	PO Box 417 Wellington New Zealand Téléphone.: (4) 471 83 00 Télécopieur: (4) 41 78 600
Roumanie	0406 90 25 ex 0406 90 29 0406 90 31 0406 90 50	Tilsit Kashkaval Fromages de brebis ou de bufflonne	Organisatia de control al marfurilor "Romcontrol"	Bucarest
Yougoslavie	ex 0406 90 29 0406 90 31 0406 90 50	Kashkaval Fromages de brebis ou de bufflonne»		

ANNEXE IV

«ANNEXE VIII

APPLICATION DE L'ARTICLE 14

(Page /)

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
DG VI/D/1 — SECTEUR "LAIT ET PRODUITS LAITIERS"

DEMANDE DE CERTIFICATS D'IMPORTATION À TAUX RÉDUIT ... TRIMESTRE

État membre:	Date: Règlement (CE) nº 1374/98 de la Commission

Expéditeur:

Responsable à contacter:

Téléphone:

Télécopieur:

Partie I: récapitulatif

Numéro d'ordre à l'annexe 7 de la NC	Code NC	Quantité demandée par code NC
	Sous-total	

Partie II: demandes par numéro d'ordre

Numéro d'ordre des demandes:

Quantité totale demandée (en tonnes):

Nombre de pages:»